



REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS D' ACTIONS TERRITORIALES

1- OBJET DE L'AIDE

Le présent règlement s'applique aux aides accordées sous forme de subventions de fonctionnement aux communes et groupements de communes situés dans le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) en vigueur, les associations enregistrées dans ces communes et groupements de communes, le Conseil départemental de l'Oise et la Région Hauts de France.

Ce fonds a pour objectif d'aider ponctuellement les bénéficiaires indiqués ci-dessous, **une subvention ne sera pas accordée systématiquement tous les ans à un bénéficiaire.**

Il définit les conditions générales de présentation, de réception, d'instruction des demandes de subvention, ainsi que les modalités d'attribution, de notification, de paiement et les règles de caducité applicables aux subventions accordées.

2- BENEFICIAIRES

Le Fonds d'Actions Territoriales est destiné à encadrer le soutien apporté par le SMABT **aux projets à caractère sportif, culturel, caritatif et éducatif** (uniquement les projets des écoles élémentaires) dans le Beauvaisis.

1. Liste des communes situées dans le PEB en vigueur :
Bailleul-sur-Thérain / Beauvais / Bonlier / Bonnières / Bresles / Le Fay-Saint-Quentin / Fouquénies / Fouquerolles / Herchies / Hermes / Laversines / Milly-sur-Thérain / La Neuville- en-Hez/ Nivillers / Rochy-Condé / Therdonne / Tillé / Troissereux / Velennes ;
2. Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (sous réserve du versement de la dotation de fonctionnement au SMABT) ;
3. Association enregistrée dans les communes et communauté de communes indiquées ci-dessus et ayant plus d'un an d'existence ;
4. Le Conseil départemental de l'Oise (sous réserve du versement de la dotation de fonctionnement au SMABT) ;
5. La Région Hauts de France (sous réserve du versement de la dotation de fonctionnement au SMABT).

3- CRITERES D'ELIGIBILITE

La demande doit présenter un intérêt territorial.

Le SMABT n'a pas vocation à être l'unique financeur. Concernant les associations, la priorité est donnée à celles ayant effectué une recherche de co-financements, notamment auprès des communes et intercommunalités et apportant des fonds propres.

Par ailleurs, ne sont pas éligibles à ce dispositif les associations et structures suivantes :

- Les associations de moins d'un an d'existence ou n'ayant eu aucune activité au cours de l'année écoulée,
- Les associations d'élus, les associations culturelles ou politiques, les juniors associations,
- Les associations de défense de consommateurs ou de locataires,
- Les demandes portées par un particulier ou le secteur privé.

4- MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le SMABT procède au versement de la subvention après approbation du Comité Syndical et de la tenue de l'évènement en un seul versement pour les communes et groupement de communes.

Concernant les associations, les subventions inférieures à 23.000 € et n'ayant pas fait l'objet d'une convention feront l'objet d'un versement unique. Pour les autres, les modalités de versement sont définies par la convention et le solde sera versé après réception des pièces justificatives et vérification par les services de la réalisation de l'action et de sa conformité au projet retenu lors de la décision attributive de subvention. En cas de non-conformité, le SMABT demandera la restitution des acomptes versés et/ou ne procédera pas au versement du solde.

Par dérogation aux modalités de versement prévues par le présent règlement, et lorsque les conditions de réalisation de l'évènement le justifient, le SMABT peut prévoir le versement d'une avance ou d'un ou plusieurs acomptes sur le montant de la subvention attribuée.

La participation du SMABT est fixée à 30% maximum du coût réel des dépenses éligibles de l'évènement, dans la limite de 5 000 €. Le montant définitif de l'aide est déterminé après transmission et vérification du bilan financier définitif de l'évènement. Le montant indiqué dans la décision d'attribution est estimatif et ne préjuge pas du montant définitif de la subvention.

A titre exceptionnel, pour des actions présentant un caractère particulier au regard notamment de leur ampleur, de leur rayonnement territorial, de contraintes spécifiques liées à leur organisation, le SMABT peut accorder une aide supérieure au plafond de 5 000 €. La décision d'attribution précise les motifs justifiant le caractère exceptionnel de l'aide ainsi que les éléments ayant conduit à déterminer son montant.

L'attribution d'une aide exceptionnelle supérieure au plafond de droit commun (5 000 €) ne crée aucun droit à reconduction au bénéfice de l'attributaire concerné et ne constitue pas un précédent pour les demandes ultérieures. Toute nouvelle demande est examinée au regard des caractéristiques propres de l'action concernée.

DEPENSES EXCLUES :

- Les demandes pour la subvention annuelle de fonctionnement ;
- Les demandes pour l'organisation des anniversaires de clubs (hormis anniversaires exceptionnels), des fêtes entre adhérents ;
- Les demandes pour la Fête de la Musique, les brocantes ;
- Les demandes d'aide à l'édition ;
- Les frais de bouche ;
- Les frais de communication.

5- COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Les bénéficiaires devront déposer une demande de subvention comprenant les pièces suivantes sur le portail des aides dématérialisé <https://www.aidesetsubventions.oise.fr/aides> rubrique SMABT

Pour les établissements publics dont les écoles :

- ✓ La délibération visée par la préfecture (sauf pour les écoles) ;
- ✓ Toute demande émanant d'une école élémentaire et/ou d'un regroupement pédagogique devra être visée et accompagnée d'un courrier du maire
- ✓ Le dernier bilan financier de la précédente édition de la manifestation ou du projet ;

- ✓ Le formulaire financier lié au projet mentionnant les financements sollicités auprès des partenaires et les aides en nature ;
- ✓ Un RIB ;
- ✓ Les supports de communication faisant apparaître le logo du SMABT ;
- ✓ Le descriptif de l'évènement précisant l'audience et le détail du public concerné.

Pour les associations

- ✓ Les statuts de l'association déposés ou approuvés ;
- ✓ Le numéro d'immatriculation au répertoire SIRENE ;
- ✓ Le dernier bilan – compte de résultat daté et signé ;
- ✓ Le dernier bilan financier de la précédente édition de la manifestation ou du projet ;
- ✓ Le formulaire financier lié au projet mentionnant les financements sollicités auprès des partenaires et les aides en nature ;
- ✓ L'engagement du demandeur ;
- ✓ Un RIB ;
- ✓ Les supports de communication faisant apparaître le logo du SMABT/FACT en tant que partenaire s'ils ont déjà été réalisés ;
- ✓ Le descriptif de l'évènement précisant l'audience et le détail du public concerné.

6- MODALITE DE DEPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

Avant d'effectuer une demande d'aide financière, tous les bénéficiaires doivent s'assurer qu'ils répondent aux critères du présent règlement.

Seuls les dossiers complets de demande d'aide financière seront étudiés.

Les bénéficiaires s'engagent à utiliser la subvention conformément à son objet, à respecter le principe de laïcité et à ne pas mener d'actions de propagande politique.

A défaut, le bénéfice de la subvention serait remis en cause.

ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR DE L'EVENEMENT : La participation financière du SMABT doit être mentionnée et le logo du SMABT/FACT apposé sur tous les supports de communication de l'organisateur de l'évènement.

A cet effet, un kit communication et la charte graphique d'utilisation du logo du SMABT sont disponibles pour la réalisation d'affiches, de flyers.

OBLIGATOIRE : A l'issue de l'évènement, les photos et toutes publications attestant de la communication du SMABT/FACT sur la manifestation doivent lui être envoyées.

Pour les évènements subventionnés, des invitations seront adressées à l'équipe du SMABT et aux élus.

Le respect de ces dispositions conditionne le soutien du SMABT.

7- CADUCITE DE L'AIDE

Le Comité Syndical se prononce sur la restitution de tout ou partie de l'aide financière accordée :

- En cas de non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- Si l'aide a été utilisée différemment de son objet initial, ou transférée ou reversée à un autre bénéficiaire.

Le SMABT se réserve, à tout moment, la possibilité de veiller à la bonne utilisation des crédits qu'il alloue.

Le SMABT peut s'assurer de la conformité de la réalisation avec son objectif initial par tous les moyens appropriés.

8- COMITE DE SELECTION

Un comité composé d'un membre élu de chaque collectivité pourra se réunir à la demande du Président du SMABT.

9- MODIFICATION DU REGLEMENT

Le SMABT se réserve la possibilité de modifier, à tout moment, par délibération du Comité Syndical, les modalités d'octroi et de versement des aides.

Le présent document est donc non contractuel et susceptible de modification sans préavis.